



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_054 DU 1<sup>er</sup> MARS 2024

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service commande publique**

**Nomenclature** : 1.1.1

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHE 2024EA01 AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING CAR SUR LA COMMUNE D'AGEN

### **Contexte**

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation afin de réaliser un aménagement d'une aire de camping-car sur la commune d'Agen.

### **Exposé des motifs**

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	VOIRIE RESEAUX DIVERS
02	ESPACES VERTS

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche
01	TF	Aménagement de 9 places de camping-car
	TO	Aménagement supplémentaire de 11 places de camping-car
02	TF	Plantation d'arbre et de végétaux
	TO	Plantation d'arbre et de végétaux supplémentaires

Les variantes sont autorisées. Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base). Ils peuvent également présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes pour l'ensemble des lots et respecter les exigences minimales suivantes :

Lots	Exigences minimales détaillées
Tous	La variante proposée devra respecter les exigences fonctionnelles et réglementaires définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ne pas induire une plus-value d'un autre lot en diminuant la prestation du lot concerné
1	Variantes autorisée sur structure de chaussée (cf CCTP)

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutés des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaire de chaque lot.

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 18 mois. (y compris la période de préparation et tous lots condondu)

A la date limite de réception des offres fixée le 30/01/2024 à 12h00, 9 offres ont été réceptionnées :

- Lot 1 : 5 offres
- Lot 2 : 4 offres

Le 1<sup>er</sup> mars 2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir :

- Lot 1 :

L'offre de la société **TOVO SAS**, domiciliée 331 route du château d'Allot – 47500 BOE – Siret : 027 220 185 00014, pour un montant global de **175 041,30 € HT**, soit 210 049,56 € TTC (TVA à 20%), réparti comme suit :

- Tranche ferme : 121 996.60 € HT
- Tranche optionnelle : 53 044.70 € HT

- Lot 2 :

L'offre de la société **ANTOINE ESPACES VERTS**, domiciliée ZI Rossignol – 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT – Siret : 383 651 965 00030, pour un montant global de **21 975.04 € HT**, soit 26 370.05 € TTC (TVA à 20%), réparti comme suit :

- Tranche ferme : 9 973.81 € HT
- Tranche optionnelle : 12 001.23 € HT

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2024EA01 – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CAMPING CAR SUR LA COMMUNE D'AGEN avec :

- Lot 1 :

La société **TOVO SAS**, domiciliée 331 route du château d'Allot – 47500 BOE – Siret : 027 220 185 00014, pour un montant global de **175 041,30 € HT**, soit 210 049,56 € TTC (TVA à 20%), réparti comme suit :

- Tranche ferme : 121 996.60 € HT
- Tranche optionnelle : 53 044.70 € HT

- Lot 2 :

L'offre de la société **ANTOINE ESPACES VERTS**, domiciliée ZI Rossignol – 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT – Siret : 383 651 965 00030, pour un montant global de **21 975.04 € HT**, soit 26 370.05 € TTC (TVA à 20%), réparti comme suit :

- Tranche ferme : 9 973.81 € HT
- Tranche optionnelle : 12 001.23 € HT

**2°/ DE DIRE** QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024 ET LES SUIVANTES, AU BUDGET 01.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

Clémence **BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 55 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2024

**OBJET :** AVENANT N°4 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE PONT DU CASSE

### Contexte

L'Agglomération d'Agen est l'autorité organisatrice des transports publics urbains, périurbains et scolaires compétente sur l'ensemble du territoire des communes qui la compose. Toutefois, de manière dérogatoire à ce principe, la commune de Pont du Casse intervient en qualité d'autorité organisatrice de transport de second rang, et assure à ce titre l'organisation du transport scolaire sur le territoire de sa commune.

Ce fonctionnement est encadré par une convention conclue entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Pont du Casse, signée en janvier 2014.

### Exposé des motifs :

Par délibération en date du 17 mars 2022, l'Agglomération d'Agen a adopté une nouvelle grille tarifaire de ses transports scolaires, et prévu trois réévaluations de tarifs à chaque 1<sup>er</sup> septembre sur les trois années ciblées. Les tarifs de l'année 2023 ont été adoptés par une délibération du conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 21 septembre 2023.

Par délibération en date du 29 août 2022, la commune de Pont du Casse a décidé de la prise en charge du coût du transport scolaire, à hauteur de 50% du montant de l'abonnement pour chaque élève cassipontin inscrit dans l'école de la commune.

Il convient en conséquence de modifier la convention initialement conclue entre la commune et l'Agglomération d'Agen, par voie d'avenant.

Sur la base des inscriptions réalisées en 2022/2023 (34 élèves), l'impact financier de cet avenant est estimé comme suit :

- Recettes issues des familles et collectées par la commune de Pont du Casse :  $(80 \text{ €} - 50\%) \times 34 = 40 \text{ €}$   
 $\times 34 = 1\,360 \text{ €}$
- Recettes reversées par la commune de Pont du Casse au profit de l'Agglomération d'Agen :  $80 \text{ €} \times 34 = 2\,720 \text{ €}$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette en fin d'année scolaire, sur la base du nombre d'inscriptions réellement constatées.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le code de l'éducation et notamment son article L.213-11,

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1. de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, portant délégation permanente au Président de l'Agglomération d'Agen pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

**Vu** la délibération n°DCA\_113/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 17 mars 2022 relative aux tarifs du réseau TEMPO et Pôle d'Echanges Multimodal pour l'année 2022,

**Vu** la délibération n° DCA\_099/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 21 septembre 2023 relative aux tarifs du réseau TEMPO et Pôle d'Echanges Multimodal pour l'année 2023,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont-du-Casse en date du 29 août 2022, relative au tarif du ramassage/transport scolaire pour l'année scolaire 2022/2023,

**Vu** la convention initialement conclue entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Pont-du-Casse, relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement du service de transport scolaire, et ses avenants,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement du service de transport scolaire entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Pont-du-Casse,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président

**Jean DIONIS DU SEJOUR**



**AVENANT N°4 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, AU  
FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE  
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE PONT DU CASSE**

**ENTRE**

**L'Agglomération d'Agen**, autorité organisatrice de mobilité (AOM), dont le siège se situe 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Vice-Président en charge des transports et mobilités, Monsieur Pascal DE SERMET, dûment habilité par la décision du Président n° 2024-55 en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Ci-après désignée « *l'Agglomération d'Agen* »,

**ET**

**La Commune de Pont-du-Casse**, autorité organisatrice de second rang, représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 août 2022,

Ci-après désigné « *l'AO2* » ou « *la commune* »,

**Exposé des motifs**

L'Agglomération d'Agen au titre des compétences obligatoires prévues par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 est l'autorité organisatrice des transports publics urbains, périurbains et scolaires sur l'ensemble des communes membres qui la composent (article L3111-9 du code des transports).

Par arrêtés des 10 et 18 septembre 2012, le Préfet du Lot et Garonne a élargi le périmètre de l'Agglomération d'Agen aux anciennes communes de la CCLB et à la commune de Pont-du-Casse

La commune de Pont-du-Casse dans le cadre d'une convention conclue avec le département du Lot et Garonne, avait pris le statut organisateur secondaire (AO2) de transport du Conseil Général, pour l'organisation du transport scolaire sur la commune au bénéfice des élèves scolarisés aux écoles primaires et maternelles communales.

Le mode de gestion de ce service, avant adhésion à l'Agglomération d'Agen, était la régie municipale, avec un véhicule et du personnel de la Commune de Pont-du-Casse, moyennant une compensation financière du Département à la commune.

Du fait de l'adhésion de la commune à l'Agglomération d'Agen au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dans le cadre de l'avenant n°4 à la convention du 3 juillet 2009 relative au financement des transports scolaires relevant du périmètre de l'Agglomération d'Agen, le Conseil Général avait transféré sa compétence transport à l'Agglomération d'Agen, avec mise en œuvre à la rentrée 2013.

Afin de maintenir le service de transport scolaire dans les conditions économiques, techniques et qualitatives proches de celles existantes auparavant, il avait été décidé de reconduire une délégation de compétence à la commune en tant qu'organisateur secondaire.

Une convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement de ce service de transport d'élèves entre la commune de Pont-du-Casse et l'Agglomération d'Agen a ainsi été signée en janvier 2014, puis modifiée par avenants en 2015, 2018 et 2022.

Considérant l'évolution au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la grille tarifaire de transport de l'Agglomération d'Agen par délibération du 21 septembre 2023, et la volonté de la commune de Pont-du-Casse de prendre en charge 50% de l'abonnement de transport scolaire par délibération en date du 30 mai 2022, il convient de modifier la convention initiale par voie d'avenant.

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.213-11,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_099/2023 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 relative aux tarifs du réseau TEMPO et Pôle d'Echanges Multimodal pour l'année 2023,

Vu la convention initialement conclue entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Pont du Casse, relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement du service de transport scolaire, et ses avenants,

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_17 en date du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal DE SERMET, 7<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des transports et mobilités

#### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DES TARIFS

Conformément à la délibération n° DCA\_099/2023 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 21 septembre 2023, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'abonnement au transport scolaire illimité s'élève à 80 €/an.

Conformément à la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-du-Casse en date du 29 août 2022, la commune prend en charge le coût du ramassage/transport scolaire à hauteur de 50% du montant de l'abonnement proposé par l'Agglomération d'Agen par élève cassipontin inscrit dans ses écoles.

## ARTICLE 2 – IMPACT FINANCIER

Sur la base des inscriptions de 34 élèves réalisées en 2022/2023, l'impact financier de cet avenant est estimé à :

- Recette issue des familles à Pont du Casse  $40 \text{ €} * 34 \text{ élèves} = 1\,360 \text{ €}$
- Pont du Casse versera à l'Agglomération d'Agen :  $80 \text{ €} * 34 \text{ élèves} = 2\,720 \text{ €}$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette en fin d'année scolaire sur la base du nombre d'inscriptions réellement constatées.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant sont et demeurent inchangées.

A Agen, le.....

**Pour la commune de Pont du Casse**  
Le Maire

Christian DELBREL

**Pour l'Agglomération d'Agen**  
Le Vice-Président en charge des  
Transports et des Mobilités

Pascal DE SERMET





## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_056 DU 06 MARS 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S09A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – CHEMIN DE L'ABRE / COULANGES - CASTELCULIER » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S09A3DEA01 a pour objet le renouvellement du réseau d'eau potable, Chemin de l'Abre / Coulanges sur la commune de Castelculier.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 19/02/2023 à 12h, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 06/03/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement **SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine** – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455, pour un montant estimatif de **168 998.00 € HT**, soit 202 797.60 € TTC

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération DCA\_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 06/03/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S09A3DEA01 « RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – CHEMIN DE L'ABRE / COULANGES - CASTELCULIER » AVEC LE GROUPEMENT **SADE CGTH / INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE** – 15 AVENUE GUSTAVE EIFFEL – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE **168 998.00 € HT**, SOIT 202 797.60 € TTC**

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 26/09/2022,

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024- 057 DU 06 MARS 2024

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service Commande Publique**

**Nomenclature : 1.1.4**

**OBJET : 2022TC03 – FOURNITURE D'ENERGIE, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DE LA VILLE ET AGGLOMERATION D'AGEN – LOT 1 - BATIMENTS AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

### Contexte

Le marché 2022TC03 a pour objet la fourniture d'énergie, l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire de la Ville et Agglomération d'Agen.

Le lot 1 relatif aux bâtiments de l'Agglomération d'Agen a été notifié le 29/12/2022 à l'entreprise DALKIA Région Sud-Ouest domicilié 10 quater avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC – N° Siret : 456 500 537 04846 pour un prix forfaitaire de 190 623.88 € HT soit 227 184.28 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la suppression d'une prestation prévue initialement au marché sur le poste P3, à savoir le renouvellement GER (Gros Entretien Renouvellement) sur le Centre Technique de l'Agglomération d'Agen, pour un montant annuel de 2 611,00 € HT soit **10 444,00 € HT** sur la durée du marché, en raison du projet de construction du nouveau Centre Technique Mutualisé de l'Agglomération et de la Ville d'Agen

Il en résulte un acte modificatif en moins-value de **10 444,00 € HT**, soit 12 532,80 € TTC, représentant une diminution de 5,48 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **180 179.88 € HT**, soit 214 651.48 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1 al.6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022TC03L1 ayant objet la fourniture d'énergie, l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire de la Ville et de l'Agglomération d'Agen – Lot 1 Bâtiments de l'Agglomération d'Agen – d'un montant en moins-value de **10 444,00 € HT**, soit 12 532,80 € TTC, représentant une diminution de 5,48 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **180 179.88 € HT**, soit 214 651.48 € TTC.

**2°/ DE SIGNER** le dit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise DALKIA Région Sud-Ouest domiciliée 10 quater avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC – N° Siret : 456 500 537 04846.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
La Vice-Présidente

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_058 DU 11 MARS 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S14A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – CŒURS DE BOURG 2 – POUR LES COMMUNES DE PUYMIROL – ST MAURIN - CAUDECOSTE » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

### Contexte

Le marché subséquent 2024S14A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire pour les communes de Puymirol, Saint-Maurin et Caudecoste.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 09 février 2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 11/03/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement conjoint **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP**, dont le mandataire solidaire est **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD**, domicilié 2, rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE - N° SIRET 398 762 211 00520, pour un montant estimatif de **169 947.08 € € HT, soit 203 936.50 € TTC**

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de

fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**VU** l'arrêté n°2023-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 11/03/2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S14A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – CŒURS DE BOURG 2 – POUR LES COMMUNES DE PUYMIROL – ST MAURIN - CAUDECOSTE » AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP, DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, domicilié 2, RUE PAUL RIQUET – 82200 MALAUSE - N° SIRET 398 762 211 00520, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 169 947.08 € € HT, soit 203 936.50 € TTC**

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-059 DU 13 MARS 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHE 2024DEA02 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU DU BOURG A ASTAFFORT.

### Contexte

L'agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation du château d'eau du bourg sur la commune d'Astaffort.

### Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de prestations supplémentaires.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La durée prévisionnelle d'exécution est de 25 mois (y compris la période de garantie de parfait achèvement).

A la date limite de réception des offres fixée le 25/01/2024 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés :

Le 13/03/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société ADVICE INGENIERIE, domiciliée 214 avenue du Médoc 31320 EYSINES– SIRET 438 746 539 00040, pour un taux de rémunération de 7.50 % et un forfait provisoire de rémunération de 26 250,00 € HT (soit 31 500,00 € TTC).

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

**Vu** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 13/03/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2024DEA02 relatif à la « maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du château d'eau du Bourg à Astaffort » avec la société **ADVICE INGENIERIE**, domiciliée 214 avenue du Médoc 33320 Eysines – SIRET 438 746 539 00040, pour un taux de rémunération de 7.50 % et un forfait provisoire de rémunération de 26 250,00 € HT (soit 31 500,00 € TTC).

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2024 et les suivantes, sur le budget annexe 05.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 60 DU 13 MARS 2024

**OBJET** : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, AU PROFIT DE LA SARL BIODIV'O, SUR UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE ARTISANALE DE LA PRADE, 174 ROUTE DE LA PLAINE, SUR LA COMMUNE DE PUYMIROL

### Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un immeuble situé dans la zone artisanale de la Prade sur la commune de Puymirol.

Cet immeuble, qualifié de dépôt, anciennement propriété de la Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS), était depuis quelques années exploité comme une pépinière d'entreprises pour permettre à des entreprises de se développer.

L'entreprise Métallerie PREVOT occupait partiellement ce local et y avait installé un atelier.

Monsieur Damien TREBOSC, gérant de la société BIODIV'O a sollicité l'Agglomération d'Agen pour installer des bureaux sur ce même site

Une convention fixe les modalités administratives et financières de cette occupation d'occupation temporaire de ces locaux.

### Exposé des motifs :

Les locaux mis à disposition se situent dans la zone artisanale de la Prade 174 route de la Plaine sur la commune de Puymirol 47270.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
Section A0 n° 959 et 960	un grand bureau de 46.20 m <sup>2</sup> un petit bureau de 21 m <sup>2</sup>  soit un total de 67.20 m <sup>2</sup>	Bureaux situés en rez-de-chaussée nota : portail du site commun avec la métallerie locaux loués avec mobilier : 1 table, 10 chaises, 1 bureau, 1 fauteuil et 1 armoire

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, et son échéance initiale prévue au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite pour une durée de 12 mois à la demande expresse de l'entreprise à l'Agglomération d'Agen (*courrier à transmettre en AR*) et sous réserve de l'obtention de l'accord exprès de l'Agglomération d'Agen.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre précaire. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou de transfert de l'activité du marché au bétail ou pour tout autre raison sans avoir à en justifier.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de 85,00 € TTC par mois.

Les frais liés aux abonnements ainsi que les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par l'occupant à hauteur de 45,30 € TTC par mois qui seront également titrés trimestriellement (*application d'un prorata des surfaces occupées sur les coûts réels des fluides constatés en 2023*).

Cette redevance majorée des coûts de fluides fera l'objet d'un titre trimestriel émis par les services de l'Agglomération d'Agen et ne fera pas l'objet d'indexation.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L2222-7,

**Vu** l'article 1.1.2 « Actions de Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.2 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

**Vu** l'article 6.3 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communautaire entre l'Agglomération d'Agen et la société BIODIV'O, sur un immeuble situé parcelle cadastrée section A0 n° 959 et 960 située zone artisanale de la Prade 174 route de la Plaine sur la commune de Puymirol (47270).

**2°/ DE PRECISER** que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communautaire concerne un grand bureau de 46.20 m<sup>2</sup> et un petit bureau de 21 m<sup>2</sup>

**3°/ DE DIRE** que cette convention d'occupation temporaire est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, moyennant un loyer mensuel de 85 euros TTC non révisable,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention d'occupation temporaire avec la société BIODIV'O ainsi que tous actes et documents y afférents,

**5°/ DE DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2024 et seront à prévoir sur les exercices suivants.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
  
Télétransmission le ...../...../ 2024  
  
Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN  
AU PROFIT  
DE LA SARL BIODIV'O**

**\*\*\***

**IMMEUBLE SITUE ZONE D'ACTIVITE DE LA PRADE  
SUR LA COMMUNE DE PUYMIROL**

**ENTRE :**

**L'Agglomération d'Agen**, dont le siège est situé 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par la décision n°2024 - 60 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 13 mars 2024

Désignée ci-après par « **LE PROPRIETAIRE** »,

**ET :**

La SARL BIODIV'O – N°SIRET 91381384600015 dont le siège social est situé Lieudit ARVOUET – 33330 VIGNONET représenté par Monsieur Damien TREBOSC, son co-gérant

Désignée ci-après par « **L'OCCUPANT** »,

## **PREAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un immeuble situé dans la zone artisanale de la Prade sur la commune de Puymirol.

Cet immeuble, qualifié de dépôt, anciennement propriété de la Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS), était depuis quelques années exploité comme une pépinière d'entreprises pour permettre à des entreprises de se développer.

L'entreprise Métallerie PREVOT occupait partiellement ce local et y avait installé un atelier.

Monsieur Damien TREBOSC a sollicité l'Agglomération d'Agen pour installer des bureaux sur ce même site.

Une convention fixe les modalités administratives et financières de cette occupation d'occupation temporaire de ces locaux.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L2222-7,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'article 6.3 de la délibération ° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_20 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Christian DELBREL, 10ème Vice-président, en charge du Patrimoine communautaire

Vu la décision n°2024 – 60 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 13 mars 2024,

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

L'Agglomération d'Agen autorise Monsieur Damien TREBOSC à titre onéreux, aux clauses et conditions de la présente convention, à occuper dans l'enceinte du bâtiment, les surfaces et locaux désignés à l'article 2.

Cette autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou pour tout autre raison sans avoir à en justifier.

La présente convention se définit comme un contrat d'occupation du domaine public communautaire et n'entre pas dans le cadre des baux commerciaux, tels que définis par le droit civil.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition se situent dans la zone artisanale de la Prade 174 route de la Plaine sur la commune de Puymirol 47270.

Références cadastrales	Superficie	Caractéristiques
Section A0 n° 959 et 960	un grand bureau de 46.20 m <sup>2</sup> un petit bureau de 21 m <sup>2</sup>  soit un total de 67.20 m <sup>2</sup>	Bureaux situés en rez-de-chaussée nota : portail du site commun avec la métallerie locaux loués avec mobilier : 1 table, 10 chaises, 1 bureau, 1 fauteuil et 1 armoire

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 15 janvier 2024 son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite pour la même durée à la demande expresse de l'entreprise à l'Agglomération d'Agen (*courrier à transmettre en AR*) et sous réserve de l'obtention de l'accord exprès de l'Agglomération d'Agen.

#### **ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé.

L'occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose occupée, sans y faire de dégradation.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à l'Agglomération d'Agen toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'Agglomération d'Agen.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de l'Agglomération d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'Association ou son représentant pouvant être convié par l'Agglomération d'Agen à cette visite.

Les travaux d'entretien et de rénovation sont à la charge de l'occupant et devront avoir reçu l'accord préalable de l'Agglomération d'Agen.

Les grosses réparations au bâtiment seront à la charge de l'Agglomération d'Agen et devront être supportées par l'occupant sans réduction de redevance si leur durée est inférieure à un mois.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de permettre à l'occupant l'organisation administrative de la société.

Il est à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par l'Agglomération d'Agen, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

Toute implantation d'enseignes publicitaires lumineuses ou non, et généralement, toutes modifications apportées au bâtiment qui auraient pour objet de modifier l'aspect de manière importante devra être soumise à l'agrément préalable de l'Agglomération d'Agen qui devra donner son accord formel au vu du projet présenté.

## **ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de 85 € TTC par mois.

Cette redevance fera l'objet d'un titre trimestriel émis par les services de l'Agglomération d'Agen et ne fera pas l'objet d'indexation.

## **ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements ainsi que les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par l'occupant à hauteur de 45.30 € TTC par mois qui seront également titrés trimestriellement (application d'un prorata des surfaces occupées sur les coûts réels des fluides constatés en 2023).

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront pris en charge à l'Agglomération d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

L'Agglomération d'Agen a souscrit une police d'assurances, garantissant les bâtiments communautaires contre l'incendie et les risques annexes. L'occupant est informé que sa responsabilité reste engagée en cas de dommage causé au bâtiment de son fait, du fait d'un de ses membres ou de son activité.

Cette garantie ne s'étend pas au risque « *dégâts des eaux* » qui doit être assuré par l'occupant, sans recours contre l'Agglomération d'Agen et ses assureurs.

L'occupant devra souscrire une assurance locative et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'elle organisera.

Elle devra fournir à l'Agglomération d'Agen, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.



Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement l'Agglomération d'Agen de tout sinistre.

L'occupant s'engage également à transmettre sans délai à l'Agglomération d'Agen tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Agglomération d'Agen tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'occupant, changement de gérant... et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser.

#### **ARTICLE 11 - EXPLOITATION - CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de l'Agglomération d'Agen sollicitée au minimum trente jours avant.

La présente convention ne donne pas le droit de se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale.

En cas de décès ou de cessation temporaire d'activité pour raison grave de santé du titulaire du droit, l'Agglomération d'Agen pourra maintenir et transférer le droit d'occupation à un membre de sa famille.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 - FACULTE DE RESILIATION**

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier cette convention dans le cas où elle serait amenée à mettre à disposition ces surfaces pour les besoins de ses propres services ou équipes.

Dans ce cas, l'occupant qui bénéficiera d'un préavis de trois mois, sera informée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation d'aucune sorte.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle sera résiliée de plein droit et sans indemnité :

- a) En cas de cessation d'activité de l'occupant,
- b) En cas d'impossibilité pour l'occupant d'exercer, à titre permanent, son activité pour quelque cause que ce soit pendant une durée supérieure à trois mois,
- c) En cas de condamnations graves du gérant de l'occupant,
- d) En cas de non-respect par l'occupant des conditions d'exploitation définies par la présente convention, et ce, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet,
- e) En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 7 dans le trimestre qui suit son échéance,
- f) En cas de changement de gérant sans en avoir obtenu l'accord écrit de la part de l'Agglomération d'Agen.

Cette résiliation prendra effet de plein droit après sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

## **ARTICLE 15 - CAUTION**

Aucune caution ne sera demandée.

## **ARTICLE 16 - LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen, le,  
En 2 exemplaires,

**Pour la société BIODIV'O**

**Damien TREBOSC**

**Pour l'Agglomération d'Agen,  
Le 10<sup>ème</sup> Vice-président en charge  
du patrimoine,**

**Christian DELBREL**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_061 – JEUDI 14 MARS

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A L'ASPTT POUR L'ORGANISATION DE L'OPEN NATIONAL CYCLOTOURISME ET RANDONNEE PEDESTRE AGEN 2024 DU 9 AU 12 MAI 2024**

### Contexte

L'ASPTT souhaite accueillir un événement national autour du cyclisme du 9 au 12 mai 2024 qui rassemblera entre 500 et 600 cyclistes.

### Exposé des motifs

La fiche d'identité de cet événement est la suivante :

- Date : 9 au 12 mai 2024
- Lieu : Agen – Plusieurs circuits dans un rayon de 60 km et le village de l'événement sera organisé au sein de l'Espace sportif Antoine Lomet
- Organisateur :
  - ASPTT Agen
  - 996 adhérents (60 % hommes et 40 % femmes)
  - 80 à 100 bénévoles
- Nature de la manifestation (a lieu tous les 2 ans) :
  - Les événements siglés Open National ASPTT sont des compétitions unisport inter-ASPTT. Organisés par les clubs ASPTT sous l'égide de la Fédération, ils rassemblent les ASPTT souhaitant prendre part à une compétition nationale dans une discipline spécifique.
  - Les objectifs de ces manifestations sont de fédérer la communauté des licenciés ASPTT autour d'événements conviviaux, ainsi que de développer la notoriété des clubs pour en faire des références dans chaque ville auprès des collectivités territoriales et du tissu associatif local.
- Origine des participants : Territoire national
- Programme :
  - Deux activités de loisirs sur deux jours, le vendredi et samedi
  - Les cyclistes pourront rayonner sur les routes à travers deux circuits de 70 ou 100 km
  - Les randonneurs pédestres suivront les sentiers sur deux circuits de 13 ou 20 km
  - Une soirée avec dîner de gala et animations clôturera la manifestation le samedi

Nombre de personnes attendues : entre 500 et 600 cyclistes sont attendus

Le plan de financement prévisionnel de l'Open national de Cyclotourisme et randonnée – édition 2024 - est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Achats de fournitures, matériel et petit équipement	12 500 €	Ventes et produits dérivés	89 600 €
Promotion publication et déplacements	5 500 €	Subventions sollicitées (Région 4 000 €, département 3 000€, Agglomération 3 000 €, Ville d'Agen 3000 €)	13 000€
Réception, hébergement, restauration, location salle..	112 600 €	Fédération sportive ASPTT	4 500 €
SACEM	1 500 €	Sponsors et mécénats	25 000 €
Personnel	10 000 €	Dons, bénévoles et prestations en nature	10 000 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>142 100 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>142 100 €</b>

Pour soutenir l'organisation de cet évènement, l'association ASPTT Agen sollicite, auprès de l'Agglomération d'Agen, une subvention à hauteur de 3000 €.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3 000 € à l'ASPTT Agen pour l'organisation de l'Open National Cyclotourisme et randonnée pédestre Agen 2024 du 9 au 12 mai 2024,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires aux versements de cette subvention,

3°/ **DE DIRE** que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2024

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le ...../...../ 2024</p> <p>Publication le ...../...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 062 DU 14 MARS 2024

**OBJET : 2023EAU01 – REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLUI) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN – ACTE MODIFICATIF N°2**

### Contexte

Le marché 2023EAU01 a pour objet la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Agglomération d'Agen.

Ce marché a été notifié le 20/06/2023 au groupement conjoint CITADIA CONSEIL / EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE / AID OBSERVATOIRE / EXPLAIN / CGCB & ASSOCIES dont le mandataire solidaire est CITADIA CONSEIL domicilié 12 rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN – N° Siret : 412 124 703 00205 (N° Siret du Siège : 412 124 703 00114) - pour un prix global forfaitaire de 784 406.00 € HT soit 941 287.20 € TTC.

L'acte modificatif n°1 avait pour objet une nouvelle répartition de la phase 1 « Diagnostic territorial » entre les prestations relatives au SCOT et celles du PLUi.

### Exposé des motifs

Suite à leur absorption par la société CITADIA, les sociétés EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE, membres du groupement conjoint composé des sociétés CITADIA / EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE / SARL COMMERCITE AID OBSERVATOIRE / EXPLAIN / CGCB & ASSOCIES, titulaires du marché relatif à la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale ont été dissoutes sans liquidation du seul fait de la réalisation de la fusion en date du 01/01/2024.

Conformément aux dispositions de l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique (CCP), l'acte modificatif n°2 a pour objet la cession de la part du marché respectivement exécuté par les sociétés EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE, au profit de la société CITADIA, sans autres modifications substantielles.

A compter du 01/01/2024, la société CITADIA s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant de la part du contrat initial exécuté respectivement par les sociétés EVEN CONSEILS / MERCAT / AIRE PUBLIQUE.

Le montant des prestations restant à exécuter s'élève à :

EVEN CONSEIL	108 850.00 € HT
MERCAT	65 135.00 € HT
AIRE PUBLIQUE	27 675.00 € HT

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-4° al.1 et R2194-6 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 22/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif n°2 au marché 2023EAU01 « Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Agglomération d'Agen » ayant pour objet l'absorption des sociétés EVEN CONSEIL / MERCAT / AIRE PUBLIQUE par la société CITADIA.

**2°/ DE SIGNER** le dit acte modificatif avec le groupement conjoint CITADIA / AID OBSERVATOIRE / EXPLAIN / CGCB & ASSOCIES dont le mandataire solidaire est CITADIA CONSEIL domicilié 12 rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN – N° Siret : 412 124 703 00205 (N° Siret du Siège : 412 124 703 00114).

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N°2024\_063 DU 15 MARS 2024

**OBJET : CONSULTATION N°2024EAE02« CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE AU CENTRE DES CONGRES D'AGEN – LOT 8 PLOMBERIE » – DECLARATION SANS SUITE**

### Contexte :

Une consultation a été lancée pour « la construction d'un bâtiment de stockage au centre des congrès d'Agen » comprenant 9 lots. Le lot 8 a pour objet des travaux de plomberie.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

### Exposé des motifs :

A la date limite de réception des offres fixée le 31/01/2024 à 12h, aucun pli n'a été réceptionné pour le lot 8.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de la déclarer sans suite pour motif d'infructuosité.

### Cadre juridique de la décision

**VU** l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

**VU** la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE DECLARER SANS SUITE** la procédure de passation du marché 2024EAE02 pour « la construction d'un bâtiment de stockage au centre des congrès d'Agen - lot 8 plomberie » pour motif d'infructuosité.

**2/ DE RELANCER** avec un cahier des charges identique une nouvelle procédure de passation dans les meilleurs délais.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 64 DU 21 MARS 2024

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE DECHETERIE SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES.

### Contexte

Dans le cadre de la nouvelle politique de gestion et de valorisation des déchets, l'Agglomération d'Agen a pour projet la construction d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Foulayronnes.

### Exposé des motifs

D'une superficie totale de 8 284 m<sup>2</sup>, elle sera desservie par une voirie périphérique à sens giratoire donnant accès aux différentes zones de dépotage des déchets. Le site sera fermé par une clôture en treillis soudé de 2 mètres et un portail coulissant.

- Le site comprendra 5 alvéoles :
  - 3 alvéoles de dépotage pour le bois, les gravats et les déchets verts ;
  - 1 alvéole pour la mise à disposition de compost et de broyats de déchets verts ;
  - 1 alvéole équipée de locaux préfabriqués pour le stockage des déchets dangereux spécifiques (DDS) ; les déchets ménagers spéciaux (DMS), déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE), petits appareils en mélange...
- 6 bennes à quai pour la ferraille, les encombrants, le mobilier, les cartons, le gros électroménager,
- des bornes de tri sélectif verre, papier, plastique, cartouches, piles ;
- 1 local d'accueil - loge du gardien ;
- 1 local pour le réemploi ;
- 1 hangar ouvert pour le chargeur/compacteur ;
- 3 places de parking pour le personnel ;
- une zone de stockage pour les bennes vides (4 bennes).

Par ailleurs, la déchèterie disposera d'un bassin étanche de 227 m<sup>3</sup> pour la régulation des eaux de ruissellement et la rétention des pollutions (déversement accidentels, eaux d'extinction d'incendie).

L'Agglomération d'Agen souhaite mobiliser la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) qui permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de ces groupements.

Le coût prévisionnel du projet est de 2 249 136.51 € TTC soit 1 784 280.43 € HT.

Le début des travaux est prévu en septembre 2024 pour une durée estimée de 12 mois.

L'Agglomération d'Agen sollicite donc l'attribution de cette dotation à hauteur de 40% pour un montant équivalent de 713 712.17 €.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2334-42 et L.5211-10,

**Vu** l'article 1.7 « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 4.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel du projet de création d'une déchèterie sur la commune de Foulayronnes ci-dessous :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
DSIL	40 %	713 712.17 €
AUTOFINANCEMENT	60 %	1 070 568.26 €
TOTAL HT		1 784 280.43 €

**2°/ DE SOLLICITER** l'octroi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (*DSIL*) pour un montant prévisionnel de 713 712.17€ HT (*40 % du montant HT des travaux*) auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'attribution de cette subvention,

**4°/ DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 65 DU 21 MARS 2024

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MOTO-CLUB RIDE FOR FUN, POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « SUPERCROSS D'AGEN » LE SAMEDI 22 JUIN 2024**

### Contexte

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement « SUPERCROSS D'AGEN », qui se tiendra le samedi 22 juin 2024 au sein du parc Walygator, l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN a sollicité l'Agglomération d'Agen afin que cette dernière l'autorise à occuper temporairement deux parcelles dont elle demeure propriétaire et qui se situent à proximité du parc Walygator.

### Exposé des motifs

Une convention entre l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN et l'Agglomération d'Agen a été rédigée afin d'autoriser l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN à occuper des parcelles appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Les parcelles objet de la présente convention sont les suivantes :

LOCALISATION	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
Lieu-dit « Bordeneuve » ESTILLAC	AB	110	599 m <sup>2</sup>
Lieu-dit « Bordeneuve » ROQUEFORT	AL	35	1 317 m <sup>2</sup>

Les parcelles citées ci-dessus sont mises à disposition de l'occupant pour l'organisation, la préparation et la tenue de l'évènement « SUPERCROSS D'AGEN ».

L'accès à ces parcelles sera utilisé pour les besoins de l'occupant par des véhicules utilitaires de type trafic avec remorque, pour permettre le transport de motos à l'entrée et à la sortie du site. Aucun public ne pourra emprunter cet accès, lequel sera sécurisé par des barrières et la présence de vigiles.

La présente convention prend effet à compter du vendredi 21 juin 2024 à 6h00 et jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 17h00 afin de permettre l'organisation, la préparation et la tenue de l'évènement « SUPERCROSS AGEN ».

La convention régleme l'utilisation des lieux et sa bonne restitution.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DONNER** un avis favorable à l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN pour l'occupation temporaire de deux parcelles dont l'Agglomération d'Agen demeure propriétaire et qui se situent à proximité du parc Walygator dans le cadre de l'organisation de l'évènement « SUPERCROSS D'AGEN », qui se tiendra le samedi 22 juin 2024

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser le Président, à signer ladite convention ainsi que tout acte et document y afférent.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN, AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION MOTO-CLUB RIDE FOR FUN, POUR  
L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « SUPERCROSS D'AGEN »  
LE SAMEDI 22 JUIN 2024**

**ENTRE :**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par une décision du Président n° 2024 – 065 en date du 21 mars 2024,

Ci-après désignée « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

**ET :**

L'Association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN, dont le siège se trouve 8141 route de Lacaussade, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, représentée par son Président, Monsieur Cédric LUCAS,

Ci-après désignée « *l'occupant* »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement « *SUPERCROSS D'AGEN* », qui se tiendra le samedi 22 juin 2024 au sein du parc Walygator, l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN a sollicité l'Agglomération d'Agen afin que cette dernière l'autorise à occuper temporairement deux parcelles dont elle demeure propriétaire et qui se situent à proximité du parc Walygator.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN à occuper des parcelles appartenant à l'Agglomération d'Agen, pour l'organisation de l'évènement « *SUPERCROSS D'AGEN* », qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 au sein du parc Walygator.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX**

Les parcelles objet de la présente convention sont les suivantes :

<b>LOCALISATION</b>	<b>SECTION</b>	<b>NUMERO</b>	<b>SUPERFICIE</b>
Lieu-dit « <i>Bordeneuve</i> » ESTILLAC	AB	110	599 m <sup>2</sup>
Lieu-dit « <i>Bordeneuve</i> » ROQUEFORT	AL	35	1 317 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX**

Les parcelles citées ci-dessus sont mises à disposition de l'occupant pour l'organisation, la préparation et la tenue de l'évènement « *SUPERCROSS D'AGEN* ».

L'accès à ces parcelles sera utilisé pour les besoins de l'occupant par des véhicules utilitaires de type trafic avec remorque, pour permettre le transport de motos à l'entrée et à la sortie du site. Aucun public ne pourra emprunter cet accès, lequel sera sécurisé par des barrières et la présence de vigiles.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du vendredi 21 juin 2024 à 6h00 et jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 17h00 afin de permettre l'organisation, la préparation et la tenue de l'évènement « *SUPERCROSS AGEN* ».

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX**

L'occupant prend les lieux dans leur état actuel et déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention. En effet, un état des lieux d'entrée en présence des deux parties sera dressé par un huissier, cela aux frais de l'occupant.

Pendant la durée de la présente convention, l'occupant s'engage à jouir paisiblement des lieux occupés sans y commettre de dégradations. A ce titre, il s'engage à les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité ainsi que la sécurité des lieux occupés, sous peine de résiliation, à effet immédiat, de la présente convention. Ainsi, il ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux. Il sera tenu de déclarer immédiatement à l'Agglomération d'Agen toute dégradation qu'elle constaterait, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais à la réparation de la dégradation constatée.

L'occupant devra également assurer l'ouverture et la fermeture des lieux ainsi que le contrôle des entrées et sorties. Il sera tenu de laisser les représentants de l'Agglomération d'Agen visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il devra remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Leur comparaison servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état nécessaires ou fixer les indemnités correspondantes à ces travaux, lesquelles seront à la charge de l'occupant.

### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'occupant devra être assuré au titre de sa responsabilité civile pour la durée définie à l'article 4 de la présente convention. Il adressera à l'Agglomération d'Agen une copie de l'attestation d'assurances avant son entrée sur les lieux.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances toute dégradation se produisant sur les lieux occupés. Par ailleurs, il ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération d'Agen, en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont elle pourrait être victime sur les lieux occupés.

L'occupant fera son affaire personnelle des risques pouvant provenir de son activité. Celui-ci sera seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité sur les lieux occupés. Il appartiendra à ce dernier de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'activité.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est consentie à titre gratuit pour toute la durée de l'occupation.

#### **ARTICLE 8 - EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS**

Pendant la durée de la présente convention, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des terrains occupés et d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préavis ni indemnité et sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier à tout moment, sans préavis et sans indemnité, la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

**Pour L'AGGLOMERATION D'AGEN,**

**Le Président**

**Pour l'association MOTO-CLUB RIDE FOR FUN,**

**Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**

**Monsieur Cédric LUCAS**





## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 66 DU 25 MARS 2024

**OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR LE POSTE DE COORDINATEUR DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

### Contexte

Dans le cadre de sa compétence « Politique de santé » l'Agglomération d'Agen déploie son Contrat Local de Santé signé avec l'Agence Régionale de Santé pour la période 2019 et 2024.

### Exposé des motifs

Afin de permettre le déploiement de son Contrat Local de Santé, l'Agglomération d'Agen sollicite une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dans les domaines de la santé publique et notamment les priorités retenues pour la campagne de financement 2024, l'Agglomération d'Agen sollicite une subvention de 25 000,00 € pour le financement d'un poste de coordinateur du Contrat Local de Santé.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2.4.3. « Politique de santé » des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 4.1. de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

**DECIDE**

**1°/ DE SOLLICITER** une subvention de 25 000,00 € auprès de l'Agence Régionale de Santé pour le financement d'un poste de Coordinateur du Contrat Local de Santé,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette demande de subvention,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget en cours.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

REPUBLIQUE FRANCAISE



## **DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_067 DU 26 MARS 2024**

**OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2022S03A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRES (PAV) EN CŒURS DE BOURGS – PUYMIROL, BEAUVILLE, ST MAURIN, SAUVETAT DE SAVERES - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE LOT 1 - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

### **Contexte**

Le marché subséquent 2022S03A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1, a pour objet les travaux de mise en place de points d'Apport Volontaire (PAV) en cœur de bourgs sur les communes de Puymirol, Beauville, St Maurin et la Sauvetat-de-Savères.

Il a été notifié le 29/11/2022 au groupement conjoint EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ETS STAT DUGARCIN dont le mandataire solidaire est la société EUROVIA AQUITAINE domiciliée Métairie de Beauregard – 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° SIRET 414 537 142 00203 pour un montant estimatif de 69 642.60 € HT, soit 83 571,12 € TTC.

### **Exposé des motifs**

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'intégrer des prix référencés à l'accord-cadre 2022TVE01L1 dans le BPU du marché subséquent 2022S03A2TV1L1 suite à un changement de positionnement des ouvrages à poser et à une extension de l'emprise des travaux. D'autre part, suite à la demande du maître d'ouvrage et de la commune de Beauville, un arbre malade sera abattu et remplacé lors de l'exécution des travaux.

	N°	UNITE	PRIX UNITAIRE € HT
<b>1 - Prix Nouveaux référencés dans le BPU de l'accord cadre 2022TVE01L1 :</b>			
Remblai de type D2	3.3.2.7	t	31,40 €
Terrassement pour création de fosse de plantation d'arbre d'alignement	3.3.4.4	m <sup>3</sup>	45,21 €
Tranchées mécaniques	3.8.1	m3	44,15 €
Fourniture et pose de fourreaux diam 90 en tranché remise ou fond de forme pour reseau d'eclairage public	4.1.1.1	ml	8,00 €
Confection de chambre de tirage 40x40x70 d'éclairage public, y compris tampon fonte 50x50	4.1.1.2	u	265,00 €
<u>Construction de massif de candélabre entraxe 200x200mm</u>			
Massif 0,40x0,40x0,60m	4.1.2.1	u	240,00 €
Fourniture et pose de cablette	4.1.3.1	ml	5,15 €
<u>Fourniture et pose de canalisation PVC-U-SN8 diam 250 mm</u>	4.7.1.5	ml	101,50 €
<u>Constrcution de regard grille</u>			
Pour caniveau avec grille plate à cadre dim 400x400	4.7.3.17	u	475,00 €
Confection de muret de soutènement BA ou aggloméré de ciment	6.4.1.17	m <sup>3</sup>	2 235,00 €
Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	8.1.1	m <sup>3</sup>	39,55 €
Fourniture et mise en œuvre du mélange terre / pierre pour fosse d'arbre d'alignement	8.1.2	m <sup>3</sup>	98,75 €
Système de tuteurage d'arbres	8.2.1	u	62,50 €
Système d'attache approprié au système de tuteurage	8.2.2	u	11,25 €
Système d'arrosage pour irrigation individuelle des arbres tige	8.2.4	u	47,50 €
Engazonnement y compris travail du sol et fumure de fond	8.3.1	m <sup>2</sup>	4,20 €

## **2 – Prix nouveau non référencé dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1 :**

**PN 8.3.4** Fourniture et plantation d'arbres à haute tige 14/16 - L'unité : 415,00 € HT

Le marché subséquent est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. En raison de la diminution de quantités sur certains prix prévus initialement au marché, le présent acte modificatif en cours d'exécution est sans incidence financière sur le montant total estimatif du marché subséquent.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1.6° et R2194-8 du code de la commande publique

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 2022S03A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒUR DE BOURGS – PUYMIROL, BEAUVILLE, ST MAURIN, SAUVETAT DE SAVERES » SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT TOTAL ESTIMATIF DU MARCHE SUBSEQUENT.

**2°/ DE SIGNER** LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT EUROVIA AQUITAINE / SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ETS STAT DUGARCIN DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST LA SOCIETE EUROVIA AQUITAINE DOMICILIEE METAIRIE DE BEAUREGARD – 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° SIRET 414 537 142 00203.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_068 DU 26 MARS 2024

**OBJET :** ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE - 2020TVE02 - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4

### Exposé des motifs

L'accord-cadre à bons de commande 2020TVE02 concerne les petits travaux de voirie.

Il a été notifié le 18/09/2020 à l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Agence d'Agen domiciliée à Métairie de Beuregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN - N° SIRET 414 537 142 00203.

Il est conclu pour une période allant de la notification du contrat jusqu'au 30 juin 2024. Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est fixé comme suit :

- Minimum : 50 000 € HT
- Maximum : 2 000 000 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°4 a pour objet l'introduction de prix nouveaux non prévus dans l'accord cadre, et nécessaires à la bonne exécution de plusieurs opérations en cours.

### Prix nouveaux à introduire dans l'accord-cadre 2020TVE02

PN 3.3.3.4 – Plus-value sur le prix 3.3.3.1 pour emploi du BRH	le m <sup>3</sup> : 98.17 € HT
PN 9.5 – Dalle podotactile béton	le ml : 103.80 € HT
PN 9.6 - Fourniture et mise en œuvre de grave naturelle 0/16 pour lit de pose	la Tonne : 23.05 € HT
PN 9.7 - Fourniture et mise en œuvre de grave naturelle 16/32 « Remblais cuve »	la Tonne : 23.05 € HT
PN 9.8 - Effacement de marquage horizontal en peinture ou enduit	le m <sup>2</sup> : 13.80 € HT
PN 9.9 - Signalisation horizontale rétroréfléchissante « enduit à froid »	le m <sup>2</sup> : 28.60 € HT
PN 9.10 - Réalisation d'une dalle en béton armée d'épaisseur 15cm en finition balayée	le m <sup>2</sup> : 75.00 € HT
PN 9.11 – Dépose repose d'un conteneur Molok 3m <sup>3</sup>	l'unité : 1200.00 € HT
PN 9.12 – Dépose conteneur Molok 5m <sup>3</sup>	l'unité : 1 800.00 € HT
PN 9.13 – Pose de conteneur semi-enterré 3m3 type Molok	l'unité : 2 300.00 € HT
PN 9.14 – Pose de conteneur semi-enterré 5m3 type Molok	l'unité : 2 900.00 € HT
PN 9.15 – Immobilisation équipe avec « chef + 2 OS + camion + pelle »	la journée : 2 880.00 € HT

Cette modification est sans incidence sur le montant initial de l'accord cadre.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1 al.6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique.

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics

sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4 A L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE « 2020TVE02 PETITS TRAVAUX DE VOIRIE » N'AYANT PAS D'INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT DE L'ACCORD CADRE.

**2°/ DE SIGNER** LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA AQUITAINE – AGENCE D'AGEN DOMICILIEE A METAIRIE DE BEAUREGARD 47520 LE PASSAGE D'AGEN - N° SIRET 414 537 142 00203.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT

N° 2024\_069 du 27 MARS 2024

**OBJET : MARCHE 2022EAE02L12 CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIERE ENTREPRISES - LOT 12 - CVC – PLOMBERIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE02 ont pour objet la construction d'un Incubateur Pépinière Entreprises sur le Technopole Agen Garonne. Le lot 12 concerne les travaux de « CVC Plomberie ».

Ce marché a été notifié le 3 février 2023 à l'entreprise SARL Christian GREGOIRE et FILS domiciliée à Pujos 47310 MOIRAX – Siret 498 525 476 00012, pour un montant de 248 922.71 € HT, soit 298 707.25 € TTC.

L'acte modificatif n°1 a porté le montant du marché à 296 548.45 € HT, soit 355 858.14 € TTC.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet de supprimer les prestations en plus-value prévues par l'acte modificatif n°1 (système de ventilation en double flux) et de réintroduire une prestation de fourniture et pose d'un système de ventilation en simple flux, à la demande de la maîtrise d'ouvrage.

<b><u>Prestations en moins-value</u></b>	Ventilation de confort (Double flux)	- 59 870.20 € HT
	Pose tuyau à l'étage	- 600.00 € HT
<b><u>Prestations en plus-value</u></b>	Ventilation de confort (Simple flux)	+ 14 995.71 € HT
	Frais d'étude	1 700.00 € HT
<b>TOTAL HT</b>		<b>- 43 774.49 €</b>

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de **43 774.49 € HT**, représentant une augmentation cumulée de 1.55 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **252.773.96 € HT**, soit 303 328.75 € TTC.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 5° et R2194-7 du Code de la Commande Publique,



Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 au marché 2022EAE02L12 « Construction d'un incubateur pépinière entreprises - Lot 12 CVC Plomberie » d'un montant en moins-value de 43 774.49 € HT représentant une augmentation cumulée de 1.55 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 252 773.96 € HT, soit 303 328.75 € TTC ;

**2°/ DE SIGNER** LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 avec l'entreprise SARL GREGOIRE ET FILS domiciliée Pujos 47310 MOIRAX – Siret : 498 525 476 00012

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT

N° 2024\_071 du 27 MARS 2024

**OBJET : MARCHÉ 2022EAE02L12 CONSTRUCTION D'UN INCUBATEUR PEPINIERE ENTREPRISES - LOT 12 - CVC – PLOMBERIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3**

### CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE02 ont pour objet la construction d'un Incubateur Pépinière Entreprises sur le Technopole Agen Garonne. Le lot 12 concerne les travaux de « CVC Plomberie » ;

Ce marché a été notifié le 3 février 2023 à l'entreprise SARL Christian GREGOIRE et FILS domiciliée à Pujos 47310 MOIRAX – Siret 498 525 476 00012, pour un montant de 248 922.71 € HT, soit 298 707.25 € TTC.

Après actes modificatifs n°1 et 2, le montant du marché est porté à 252 773.96 € HT, soit 303 328.75 € TTC.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet d'adapter les réseaux CVC et plomberie sanitaire dans les 6 bureaux de la CCI ; files 2 à 4 au R +1, en raison du nouvel aménagement de cette zone demandée par la maîtrise d'ouvrage :

- Prestations en moins-value : 3 3 436,00 € HT
- Prestations en plus-value : 15 476,02 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de **12 040.02 € HT**, représentant une hausse cumulée de 6.38 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **264 813.98 € HT** soit 317 776.78 € TTC.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 5° et R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 au marché 2022EAE02L12 « Construction d'un incubateur pépinière entreprises - Lot 12 CVC Plomberie » d'un montant en plus-value de 12 040.02 € HT représentant une hausse cumulée de 6.38 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **264 813.98 € HT**, soit 317 776.78 € TTC ;

**2°/ DE SIGNER** LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 avec l'entreprise SARL GREGOIRE ET FILS domiciliée à Pujos 47310 MOIRAX – Siret : 498 525 476 00012 ;

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT